



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025 – 114 DU 05 MARS 2025

OBJET : INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER :

RUE DE BEUGIN- RUE DES TOURBIERES-CHEMIN DU SOUVENIR FRANÇAIS -RUE DE LA GARE- PLACE DES MARTYRS- RUE SALENGRO- RUE JAURES- RUE GUYOT- RUE DES ECOLES- RUE DU SAC- RUE DURANT 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,
Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la demande de Mme NATHIEZ Audrey, présidente de l'amicale du personnel communal de Houdain pour la 34^e édition de la grande braderie du centre-ville **le jeudi 29 mai 2025**,

Considérant que l'affichage de l'arrêté doit être effectué 48 heures avant la braderie sur toute la commune avec le plan de déviation,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation sur la chaussée sera restreinte, avec une interdiction de stationner et de circuler :
le mercredi 28 mai 2025 dès 20h et jusqu'au jeudi 29 mai 2024 19H00 décrit de la façon suivante :

- Rue de Beugin (barrières et véhicules à l'intersection de la chaussée Brunehaut et rue du Fresnoy)
- Rue des Tourbières (barrières et véhicules à l'intersection de la chaussée Brunehaut)
- Chemin du Souvenir Français (barrières et véhicules face à l'église)
- Rue de la gare (barrières et véhicules à l'intersection rue Désiré Haze et rue du Bois du Vieil Fort)
- Place des Martyrs (barrières et véhicules à l'intersection de la rue de la Géharie)
- Rue Roger Salengro (barrières et véhicules à l'intersection de la rue de la Géharie)
- Rue Jean Jaurès (barrières et véhicules à l'intersection de la rue Roger Salengro et rue du Bois des Tours)
- Rue Guyot (barrières et véhicules à l'intersection de la rue Durant)
- Rue des écoles (barrières et véhicules à l'intersection de la rue Durant)
- Rue du Sac (barrières et véhicules à l'intersection de la rue Durant)

Afin de garantir la sécurité des usagers, le départ des exposants et gérer le va-et-vient des véhicules, **le rétablissement à la normal de la circulation est prévu vers 19h30-20h00.**

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **les agents communaux de la ville de Houdain**, sous leur seule responsabilité, soit :

- **Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :**
- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Événement en Cours** »,
- Une **interdiction de circuler et de stationner** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- **Déviation** sur les voiries communales et départementales avec une signalisation prévue à cet effet,
- **Empiètement** sur la chaussée,
- **Pose des sanitaires** mis à disposition rue de la Gare (carrefour de la rue du Sergent Magrot) et parking de la poste.
- **Sécurisation de la braderie** par des barrières, véhicules et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Obligation de laisser **une marge de sécurité** pour accéder à cette rue (secours).
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début de la braderie,

ARTICLE 3 : L'interdiction de stationner sur les emplacements de la braderie sera affichée au moyen de panneaux avertisseurs positionnés sur les parkings et des flyers apposés sur les véhicules au minimum 48 heures avant le début de cette dernière soit le 27 mai 2025. **De ce fait, les véhicules gênants feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière par les services de la police le jour de la Braderie en cas de non-respect de l'arrêté.**

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Sous-préfet de Béthune,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Bruay la Buisnière,
et pour information à :

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Madame la Présidente de l'amicale du personnel communal

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la Ville de Houdain,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 05 Mars 2025

Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH

